



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Problèmes suite à la fin de la réglementation sur les congés de boulangerie

Question écrite n° 16733

#### Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes rencontrés par les maires suite à la fin de la réglementation sur les congés de boulangerie. Les congés des boulangeries ne sont plus règlementés par arrêté municipal depuis la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Les maires dans toute la France et le préfet à Paris ont alors perdu cette possibilité de réglementer les dates de fermeture des boulangeries. Par exemple, jusqu'en 2014, le préfet d'Île-de-France fixait chaque été, par arrêté, la liste des boulangeries ouvertes en juillet et de celles ouvertes en août, avec un roulement d'une année sur l'autre. Les boulangers en infraction risquaient une amende de 11 euros à 33 euros par jour de fermeture. Le problème constaté par les maires est le suivant : les boulangers ne s'entendent pas toujours sur ces périodes de congés et certaines villes se retrouvent parfois en rupture de vente lorsque les boulangeries se trouvent fermées au même moment. Il lui demande s'il serait possible, en l'absence de concertation entre les artisans boulangers, de rétablir la possibilité de réglementer, par arrêté municipal, la prise de congés des boulangeries là où cela serait nécessaire de nouveau.

#### Texte de la réponse

La possibilité pour le maire de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, a été abrogée par l'article 11 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Cette compétence était à l'origine justifiée pour assurer le ravitaillement de la population, lorsque le pain constituait une composante essentielle de l'alimentation, et dont la raréfaction pouvait être à l'origine de troubles à l'ordre public. À l'heure actuelle, au regard des habitudes de consommation, du développement des commerces de proximité et de l'organisation de la profession de boulanger, cette réglementation n'apparaît plus justifiée. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette abrogation en permettant au maire de réglementer les dates de fermeture des boulangeries.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rémy Rebeyrotte](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16733

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

**Ministère attributaire :** [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 février 2019](#), page 1253

**Réponse publiée au JO le :** [16 avril 2019](#), page 3543